



Risque réel de mauvais traitements couru par un ressortissant afghan en cas d'expulsion non pleinement évalué par les autorités suédoises

L'affaire [D.M. c. Suède](#) (requête n° 32694/23) concerne une décision d'expulsion prise contre un ressortissant afghan en Suède. Cette mesure a été décidée en raison du fait que, après le rejet de plusieurs demandes d'asile depuis 2015, le requérant n'avait pas obtenu le droit à un permis de séjour en Suède.

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y aurait **violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme si la décision d'expulsion visant le requérant, M. D.M., était mise en œuvre.

La Cour estime que la question de savoir s'il existe un risque réel de mauvais traitements doit être appréciée à partir de l'ensemble des facteurs pertinents, pris cumulativement et considérés dans le cadre de la situation générale dans le pays en question. Les décisions nationales rendues dans la cause du requérant ne tiennent pas compte, pour l'évaluation des risques, de tous ces facteurs pertinents pris cumulativement.

La Cour juge que, bien que préoccupante, la situation générale en matière de sécurité et de droits de l'homme en Afghanistan ne suffit pas à elle seule pour permettre de conclure que tout renvoi vers ce pays emporterait nécessairement violation de l'article 3. De plus, bien que la situation des Hazaras en Afghanistan soit désastreuse, la Cour n'est pas convaincue que ce groupe soit systématiquement exposé à des traitements contraires à l'article 3.

Le requérant court néanmoins un risque accru en raison de son origine ethnique hazara. Il est également exposé du fait qu'au cours des dix dernières années il s'est adapté en Suède à un mode de vie occidental, eu égard en particulier au régime répressif actuellement en place en Afghanistan, qui punit sévèrement tout manquement aux règles et aux restrictions en vigueur. Pendant la période en question, l'intéressé a de plus adopté un comportement qui pourrait être perçu comme transgressant les normes religieuses et morales appliquées en Afghanistan.

La Cour conclut que l'effet cumulé des circonstances propres au requérant, dans le contexte de la situation générale des droits de l'homme en Afghanistan, crée pour l'intéressé un risque réel de subir des mauvais traitements en cas d'expulsion.

Pour plus d'informations sur l'affaire, consultez les [Questions-Réponse](#).

Principaux faits

Le requérant, M. D.M., est un ressortissant afghan. Il est arrivé en Suède en 2015 alors qu'il était adolescent/jeune adulte.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

À son arrivée dans ce pays, il demanda immédiatement l'asile. Les deux procédures d'asile qui s'ensuivirent s'achevèrent en 2018 et en 2023 respectivement, et ne permirent pas au requérant d'obtenir gain de cause. M. D.M. fut interrogé par les autorités à plusieurs reprises tout au long de ces procédures, et il fut représenté par un avocat. Il déclara, notamment, qu'il courait un danger en raison de la situation générale qui régnait en Afghanistan, de son origine ethnique hazara, de la région d'où il venait (Mazar-e Sharif, dans la province de Balkh), ainsi que de sa conversion au christianisme ou, en tout état de cause, du fait qu'il s'était détourné de l'islam. En 2022, dans le cadre de la seconde procédure, il fit également valoir qu'un renvoi l'exposerait à des risques accrus liés à son « occidentalisation », après une période de près de dix ans passée en Suède.

En 2023, finalement, l'office suédois des migrations ainsi que le tribunal des migrations conclurent que les demandeurs d'asile n'avaient pas besoin d'une protection internationale en raison de la situation générale en matière de sécurité en Afghanistan. Ils ajoutèrent que les Hazaras n'étaient pas généralement exposés à un risque de traitement propre à justifier l'octroi d'une protection. Ils estimèrent aussi que M. D.M. n'avait pas prouvé que sa conversion reposait sur des convictions personnelles et réelles, ni qu'il entendait vivre comme un chrétien en cas de retour en Afghanistan.

Par ailleurs, l'office et le tribunal jugèrent que les personnes perçues comme « occidentalisées » ne risquaient généralement pas d'être soumises à un traitement propre à justifier l'octroi d'une protection, et que M. D.M. n'avait pas démontré qu'il était personnellement exposé à un risque. En outre, ils estimèrent que l'intéressé serait en mesure de s'adapter aux coutumes et pratiques de son pays d'origine.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. D.M. alléguait qu'un renvoi en Afghanistan l'exposerait à un risque réel de subir des mauvais traitements.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 août 2023.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Ivana Jelić (Monténégro), *présidente*,
Erik Wennerström (Suède),
Raffaele Sabato (Italie),
Davor Derenčinović (Croatie),
Alain Chablais (Liechtenstein),
Artūrs Kučš (Lettonie),
Anna Adamska-Gallant (Pologne),

ainsi que de Ilse Freiwirth, *greffière de section*.

Décision de la Cour

La Cour rappelle que : d'une part, les États membres ont le droit de contrôler l'entrée, l'éloignement et l'expulsion des ressortissants étrangers ; d'autre part, l'article 3 de la Convention impose aux États de ne pas éloigner ou expulser une personne s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courra un risque réel d'être soumise à des mauvais traitements dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale et des circonstances propres à l'intéressé.

Dans la présente espèce, la Cour n'était pas convaincue que les autorités nationales se soient fondées sur des éléments suffisants pour apprécier la situation générale en Afghanistan, notamment en ce qui concerne l'ethnie hazara.

Elle a donc étudié divers rapports objectifs et fiables, afin d'effectuer sa propre appréciation, concentrée sur la situation actuelle.

Elle constate qu'en Afghanistan la situation générale en matière de sécurité est préoccupante et fragile, les informations faisant état de violences et d'agressions armées contre des civils. Toutefois, la violence n'est pas d'une intensité telle que tout renvoi dans ce pays emporterait nécessairement violation de l'article 3 de la Convention.

De plus, la Cour relève que la situation générale des droits de l'homme en Afghanistan se détériore constamment depuis la prise de pouvoir par les talibans et que des atteintes généralisées aux droits fondamentaux sont rapportées, notamment des arrestations et détentions arbitraires, des exécutions extrajudiciaires, l'application de la peine capitale, l'infliction de châtiments corporels, de tortures et d'autres formes de mauvais traitements. Cela n'est toutefois pas suffisant pour permettre de conclure qu'un renvoi emporterait nécessairement violation de l'article 3.

De même, si elle reconnaît qu'en Afghanistan la minorité hazara est confrontée à une discrimination généralisée et est ciblée par des attaques et des homicides, en particulier de la part du groupe de résistance armée, l'État islamique de la province du Khorassan, la Cour n'est pas convaincue que les Hazaras soient systématiquement exposés à des traitements contraires à l'article 3.

Elle estime néanmoins que la question de savoir s'il existe un risque réel de mauvais traitements doit être appréciée à partir de tous les facteurs pertinents, pris ensemble. Dans le cadre d'une telle appréciation, il faut prendre en compte aussi bien la situation générale que les circonstances propres au requérant. Même si certains facteurs individuels peuvent ne pas constituer un risque réel quand on les examine séparément, il peut en aller autrement lorsqu'ils sont pris cumulativement et considérés dans le cadre de la situation générale régnant dans le pays en question.

La Cour estime que les décisions nationales rendues dans la cause du requérant ne tiennent pas compte, pour l'évaluation des risques, de tous ces facteurs pertinents pris cumulativement.

Le requérant est exposé à des risques accrus en raison de son origine ethnique hazara et de la région d'où il vient (Mazar-e Sharif), où l'État islamique de la province du Khorassan est particulièrement actif.

De plus, il a déclaré s'être converti au christianisme. Si la Cour n'a pas de raisons suffisantes de s'écarter des conclusions formulées par les autorités nationales quant à la sincérité de cette conversion, elle dit néanmoins qu'il convient de tenir compte des risques auxquels l'intéressé pourrait être exposé en étant considéré comme un converti ou un apostat.

En outre, M. D.M. n'a pas d'expérience récente de la vie en Afghanistan et il n'a eu qu'une expérience limitée de la vie sous l'ancien régime taliban. Il est en Suède depuis dix ans, ce qui représente une part importante de son existence. Dans le cadre de la procédure d'asile, les autorités suédoises ont reconnu qu'il s'était adapté à un mode de vie occidental. En effet, pendant son séjour en Suède, il a adopté un comportement qui pourrait être perçu comme transgressant les normes religieuses et morales appliquées en Afghanistan. La Cour n'est pas convaincue que, en cas de renvoi dans son pays, il pourrait dissimuler ces aspects de son identité, eu égard en particulier au régime répressif qui est actuellement en place en Afghanistan. Les talibans maintiennent un code moral et un contrôle social stricts, qui régissent presque tous les aspects de l'existence. Les personnes renvoyées en Afghanistan qui ne se conforment pas aux règles et aux restrictions en vigueur risquent la détention et des peines sévères, notamment la flagellation. L'observation des règles fait l'objet d'une surveillance active, et des rapports récents montrent que même des transgressions mineures ou des rumeurs sur des activités menées en Occident peuvent suffire à provoquer une réaction négative de la part des talibans, des proches ou des voisins.

La Cour conclut que l'effet cumulé des circonstances propres au requérant, notamment son origine ethnique hazara, dans le contexte général de la situation des droits de l'homme, crée un risque réel

de mauvais traitements en cas de renvoi en Afghanistan. En conséquence, il y aurait violation de l'article 3 si la décision d'expulsion prise contre le requérant était mise en œuvre.

Mesures provisoires (article 39)

La Cour décide que les mesures provisoires indiquant à la Suède qu'elle ne doit pas expulser M. D.M. doivent rester en vigueur tant que cet arrêt ne sera pas définitif ou tant que la Cour n'aura pas pris une nouvelle décision.

Satisfaction équitable (article 41)

Le requérant n'ayant formulé aucune demande pour dommage matériel ou moral, la Cour n'octroie pas de somme à ce titre. Elle rejette la demande relative aux frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int), X [ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH), [LinkedIn](https://www.linkedin.com/company/echr), et [YouTube](https://www.youtube.com/channel/UC8v1U11111111111111111111).

Contactez [ECHRPress](mailto:echrp@echr.coe.int) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](https://www.echr.coe.int/fr/press-releases)

Contactés pour la presse

echrp@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.